



Lignes de conduite sur l'esthétique urbaine pour les terrasses commerciales



ottawa.ca     3-1-1
TTY/ATS 613-580-2401

Table des matières



1.0 Introduction

1.1 Raison d'être et objectifs	03
1.2 Utilisation et application	05

2.0 Les options pour la conception

2.1 La petite terrasse de café.....	07
2.2 La terrasse attenante.....	09
2.3 La terrasse en bordure de rue.....	11
2.4 La terrasse sur la chaussée.....	13
2.5 La terrasse mixte.....	16

3.0 Les détails de la conception

3.1 Les relations de bon voisinage.....	19
3.2 L'esthétique de la terrasse.....	20
3.3 Les secteurs prioritaires de la conception.....	21
3.4 Le patrimoine.....	22
3.5 Le mobilier.....	23
3.6 Les parapluies et parasols.....	24
3.7 Les cloisons.....	25
3.8 L'éclairage.....	26
3.9 La végétation.....	27
3.10 Les éléments décoratifs distincts de la végétation sur les terrasses.....	28

4.0 Les ouvrages à consulter

4.1 Coordonnées et documents à consulter.....	30
4.2 Glossaire.....	31
4.3 Répertoire d'images.....	33

1.0 INTRODUCTION

Cette section porte sur :

- la raison d'être de ces lignes de conduite;
- les quatre objectifs de l'esthétique des terrasses commerciales;
- les cas dans lesquels il faut appliquer ces lignes de conduite;
- les modalités d'application des lignes de conduite dans différents contextes.

Figure 1-1

Lignes de conduite sur l'esthétique urbaine pour les terrasses commerciales

Raison d'être et objectifs



1.1 Raison d'être et objectifs

Raison d'être

Ce document porte sur les lignes de conduite à adopter pour aménager en plein air des terrasses commerciales animées et accessibles. Ces lignes de conduite visent à encourager l'aménagement des terrasses commerciales afin de promouvoir la croissance de l'économie locale, d'animer le domaine public, de favoriser les liaisons sociales et de veiller à ce que ces terrasses soient accessibles pour toutes et pour tous.

Objectifs



Diagramme 1-1

PROMOUVOIR L'ENTREPRISE ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE LOCALES

Ces lignes de conduite visent à promouvoir l'économie locale en encourageant l'aménagement des terrasses et en donnant des lignes de conduite claires sur les attentes de la Ville dans la conception de ces terrasses. L'intérêt porté à l'aménagement des terrasses commerciales en plein air a augmenté pendant la pandémie de 2020 parce que ces terrasses constituent une solution de rechange pour la restauration en intérieur et qu'elles permettent d'accroître le chiffre d'affaires potentiel. Les terrasses commerciales continuent d'offrir aux établissements d'autres occasions d'attirer la clientèle. Ce document permet de guider l'aménagement de ces terrasses.



Diagramme 1-2

ENCOURAGEMENT DE L'ANIMATION ET DE LA VITALITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Les terrasses commerciales permettent d'animer et de rehausser l'esthétique du domaine public grâce à des fonctions attrayantes, qui promeuvent la convivialité piétonne des rues. La terrasse commerciale, qui est un espace en plein air dans le domaine public, permet de créer une atmosphère urbaine animée, en favorisant au rez-de-chaussée l'activité pensée pour faire participer les piétons sur le domaine public.



Diagramme 1-3

PROMOUVOIR LES LIAISONS SOCIALES ET LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Les terrasses viennent promouvoir les liaisons sociales dans la collectivité en offrant des occasions de nouer des liens et de connaître les entreprises locales. Elles servent de destination piétonne dans les quartiers et de point de ralliement pour les visiteurs venus d'ailleurs sur le territoire de la Ville. Ces attractions locales viennent favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité parmi les résidents du quartier.



Diagramme 1-4

SÉCURITÉ DE LA CONCEPTION ET ACCESSIBILITÉ DES LIEUX

Les terrasses peuvent contribuer à la sécurité de la collectivité en augmentant la surveillance (ou les « points de vue sur la rue »). Il faut aussi les penser afin qu'elles soient accessibles pour tous les utilisateurs.



1.2 Utilisation et application

Ces lignes de conduite sont destinées à être consultées dans la préparation et l'examen des propositions de terrasses commerciales sur le domaine public et sur le domaine privé. Il s'agit d'une ressource pour la préparation des permis de terrasse temporaires sur le domaine public et pour la conception des propositions d'aménagement prévoyant une terrasse commerciale sur le domaine public ou sur le domaine privé. La localisation de chaque terrasse proposée viendra éclairer l'application de ces lignes de conduite. Il se peut qu'on ne puisse pas appliquer, dans tous les scénarios ni dans tous les contextes, chacune de ces différentes lignes de conduite.

Domaine public

La Ville d'Ottawa délivre des permis temporaires pour les terrasses commerciales exploitées sur le domaine public (aussi appelé l'« emprise municipale »). Elle peut délivrer ces permis pour la saison estivale, la saison hivernale ou les quatre saisons. Il faut obligatoirement justifier d'un permis commercial et d'un contrat d'assurance, en plus de respecter d'autres exigences liées, pour se faire délivrer un permis de terrasse et exploiter une terrasse.

Domaine privé

Il n'est pas nécessaire de se faire délivrer le permis de terrasse de la Ville pour aménager les terrasses commerciales sur le domaine privé. Les terrasses commerciales aménagées en plein air sur le domaine privé sont soumises au Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa. Il n'est pas question, dans ces lignes de conduite, des terrasses qui n'ont pas de vocation commerciale : on peut revoir les propositions portant sur ce type de terrasse dans le cadre du processus d'examen des permis de construire et des projets d'aménagement. Dans les cas où une partie du domaine privé est assujettie à une servitude publique concédée par la Ville, il est interdit d'aménager des terrasses commerciales dans la zone visée par cette servitude, sauf autorisation contraire du directeur général.



Figure 1-2

2.0 LES OPTIONS POUR LA CONCEPTION

Cette section s'applique expressément aux terrasses commerciales aménagées sur le domaine public. Elle décrit dans leurs grandes lignes cinq options :

- la petite terrasse de café;
- la terrasse attenante;
- la terrasse en bordure de rue;
- la terrasse sur la chaussée;
- la terrasse mixte.

Figure 2-1

La petite terrasse de café



2.1 La petite terrasse de café

Description : Il s'agit d'une terrasse aménagée sur le trottoir et qui ne comprend qu'une table sur sa largeur. Ces terrasses sont généralement aménagées contre le mur de l'établissement et n'ont pas à être cloisonnées pour cerner l'espace. Pour assurer, dans les cas particuliers, une meilleure circulation piétonne, on peut aussi autoriser l'aménagement de ces terrasses sur la lisière du trottoir (ou « en bordure de rue »). Ce modèle de terrasse porte l'appellation de « petite terrasse de café » parce qu'à la différence des autres modèles de terrasses qui peuvent avoir une plus grande superficie et accueillir plus de clients, ce modèle prévoit quelques places assises du type « café-terrasse ».

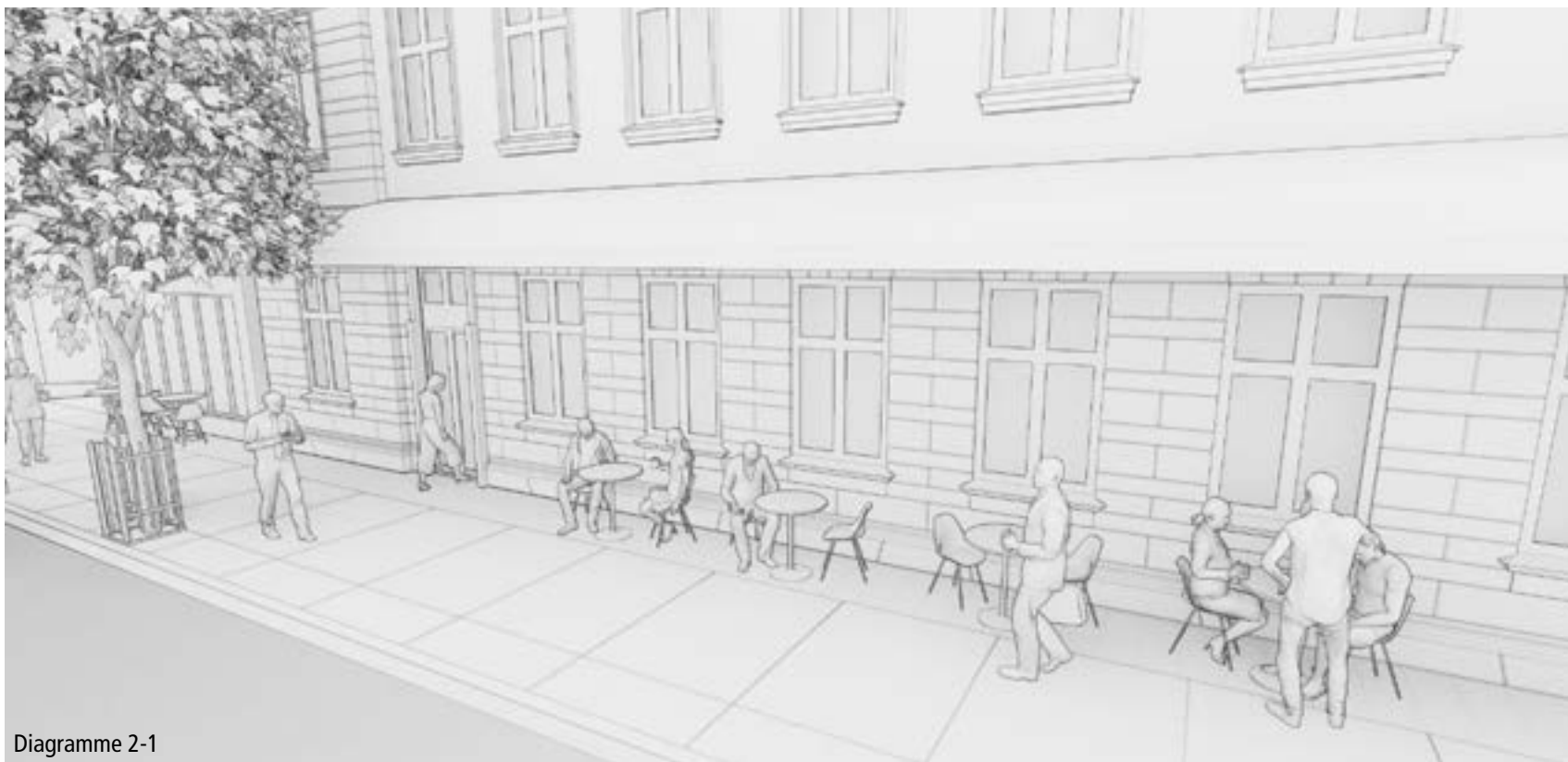


Diagramme 2-1



La petite terrasse de café

2

Caractéristiques

- Option simple et bon marché pour les établissements qui souhaitent offrir un nombre de places limité en plein air
- Il n'est pas nécessaire de cloisonner l'espace.
- Modèle idéal pour les établissements qui souhaitent offrir des places assises à des tables de style bistro, contre la façade de l'immeuble ou, dans certains cas, en bordure de rue
- Option idéale pour les établissements qui ne souhaitent pas investir substantiellement dans les structures d'une terrasse. Il faut chaque jour ranger dans l'établissement, à la fermeture, tout le mobilier de la terrasse.
- On peut exploiter cette terrasse en été en hiver.
- Ce modèle peut comprendre des éléments comme des tables, des chaises et des platebandes décoratives.

Exigences

- Permis de petite terrasse de café
- Voie piétonne dégagée d'au moins 2 mètres de large, notamment dans les points de rétrécissement, par exemple entre la terrasse et les panneaux indicateurs, les supports à vélo et les lampadaires, entre autres
- Une table de largeur et largeur maximum de 76 cm
- Chaque table peut avoir une circonférence maximum de 76 cm et être dotée d'au plus deux chaises.
- La terrasse ne doit pas avoir pour effet de modifier la surface de la banquette de la voie publique.
- Il faut l'enlever et la ranger sur le domaine privé quand on ne s'en sert pas; la terrasse ne peut être utilisée qu'entre la fin de la journée ouvrable et 2 h le lendemain matin.
- La terrasse ne doit pas servir de plateforme.
- Il ne faut pas déposer de tables ni de chaises ailleurs que contre la façade de l'immeuble, à moins de pouvoir améliorer la circulation piétonne en l'aménageant sur le bord de la rue, selon les modalités déterminées par le directeur général et à sa satisfaction.
- Il ne faut pas assujettir la terrasse à un objet, quel qu'il soit.
- Il faut pouvoir l'enlever n'importe quand.
- Lorsqu'on aménage la terrasse en bordure de rue, il se peut qu'on doive aménager des éléments sur la terrasse ou se servir des éléments du paysage urbain pour délimiter l'espace de la terrasse. Les exploitants doivent s'assurer que les chaises et les tables sont toujours disposées le long de la façade de l'immeuble.

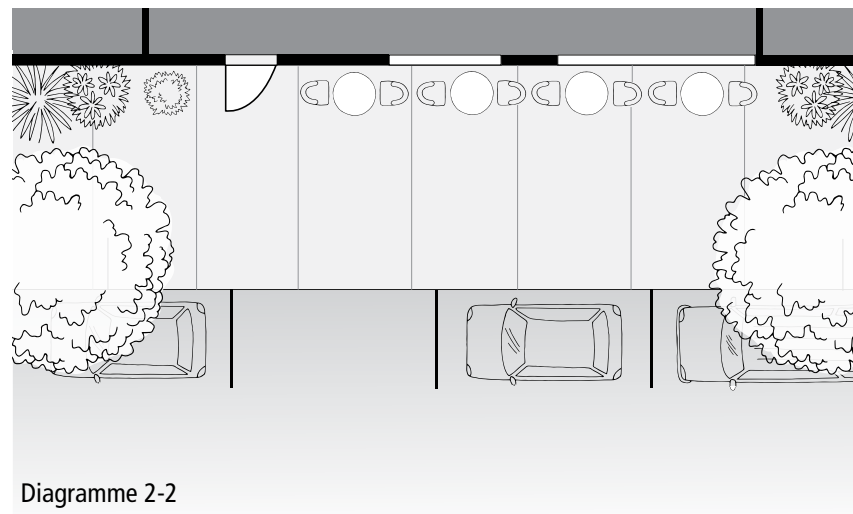


Diagramme 2-2

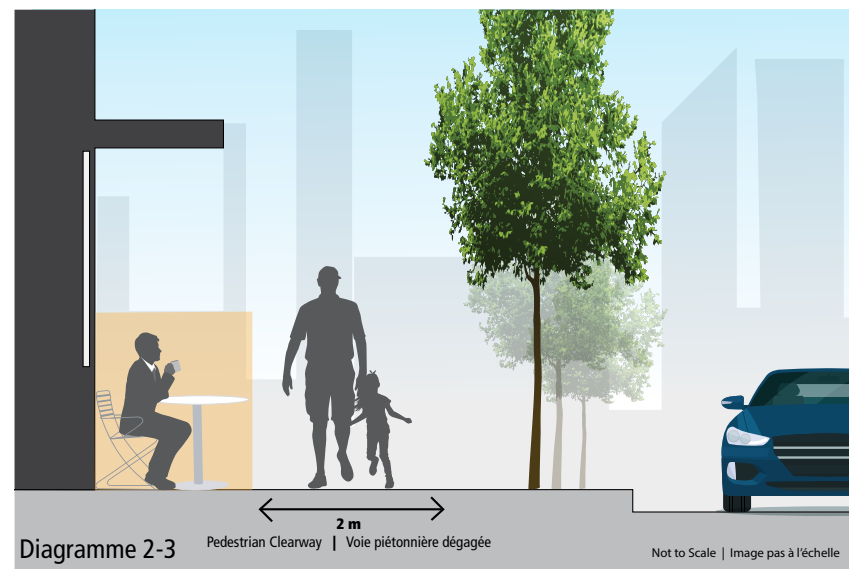


Diagramme 2-3

Pedestrian Clearway | Voie piétonnière dégagée

Not to Scale | Image pas à l'échelle

LES OPTIONS POUR LA
CONCEPTION

La terrasse attenante



2.2 La terrasse attenante

Description : La terrasse attenante est aménagée sur le trottoir ou sur la banquette jouxtant l'établissement correspondant, ce qui permet de dégager la voie piétonne entre la terrasse et le bord du trottoir. Si elle porte le nom de terrasse « attenante », c'est parce qu'elle est située directement à côté du mur de l'établissement correspondant, sur le trottoir ou sur la banquette de la Ville.

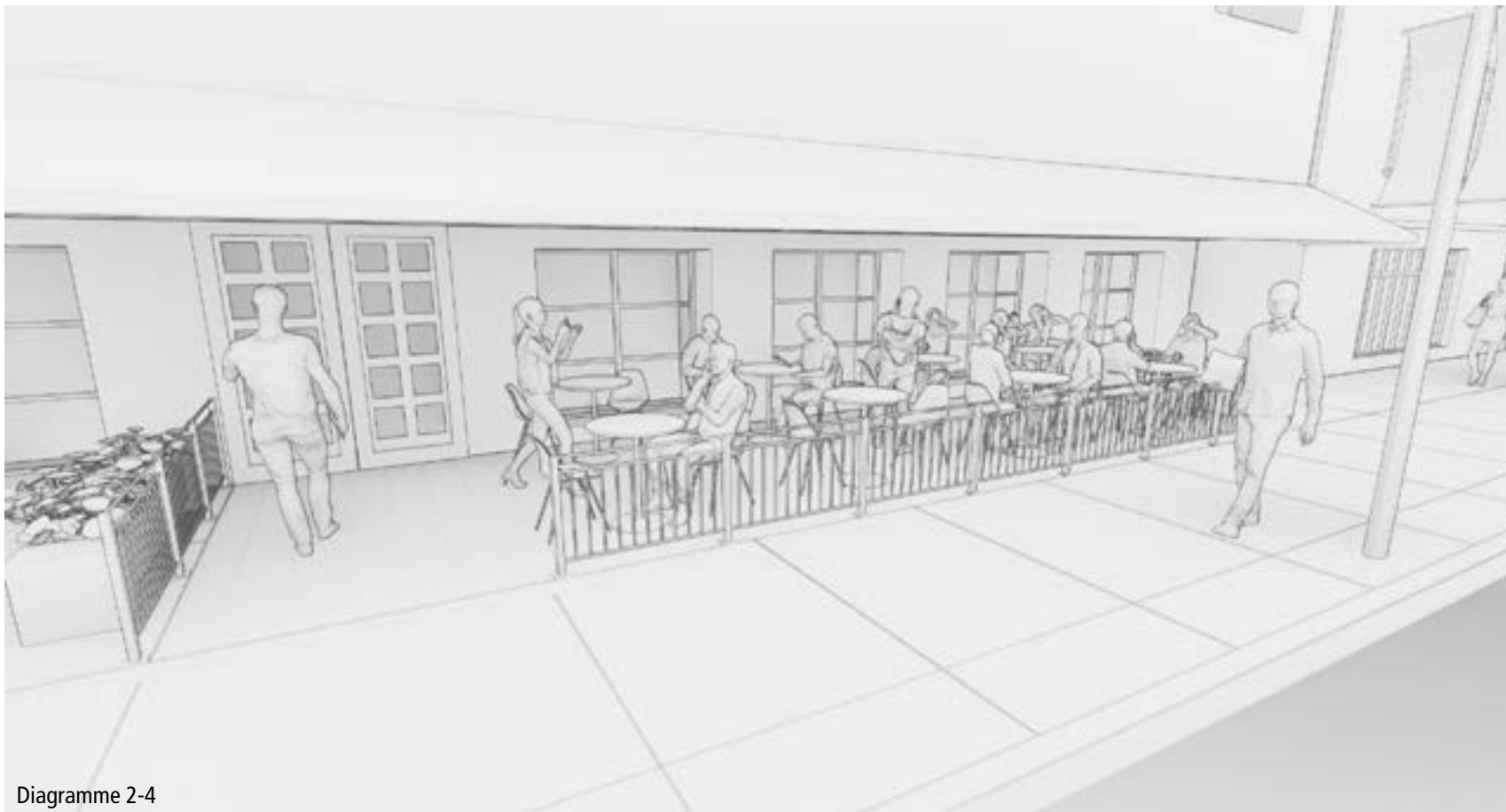


Diagramme 2-4



La terrasse attenante

2

Caractéristiques

- Il s'agit d'une option pour les établissements qui souhaitent aménager une terrasse sur le trottoir jouxtant directement leur établissement. La terrasse attenante se trouve au même endroit que la petite terrasse de café; elle est toutefois plus vaste, elle peut accueillir plus de clients et est soumise à des exigences différentes en vertu du permis d'emprise.
- Ce modèle est idéal pour les établissements attenants à un trottoir ou une banquette large. Il doit permettre de dégager une voie piétonne d'au moins 2 mètres de largeur entre la terrasse et la bordure du trottoir.
- On peut exploiter cette terrasse en été en hiver.
- Ce modèle peut comprendre des éléments comme des plateformes, des cloisons, des tables, des chaises, des auvents, des parapluies, des parasols et des platebandes décoratives.

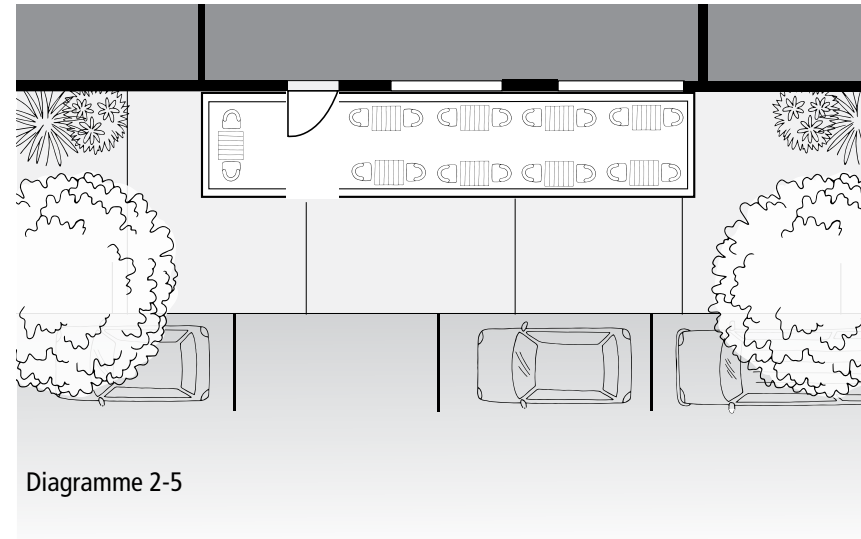


Diagramme 2-5

Exigences

- Permis d'emprise
- Voie piétonne dégagée d'au moins 2 mètres de large, notamment dans les points de rétrécissement, par exemple entre la terrasse et les panneaux indicateurs, les supports à vélo et les lampadaires, entre autres.
- Il faut indiquer les dimensions du site sur le plan d'implantation et les dessins en élévation déposés pour faire approuver la demande de permis.
- La capacité d'accueil est limitée au nombre de clients que l'espace permet d'accueillir.

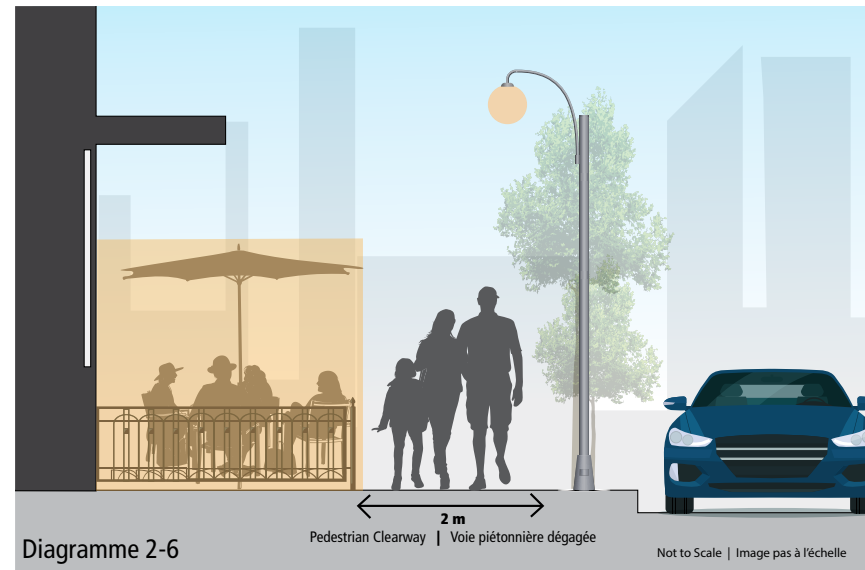


Diagramme 2-6

Pedestrian Clearway | Voie piétonnière dégagée

Not to Scale | Image pas à l'échelle

LES OPTIONS POUR LA
CONCEPTION

La terrasse en bordure de rue



2.3 La terrasse en bordure de rue

Description : La terrasse en bordure de rue est aménagée sur la partie du trottoir ou de la banquette qui jouxte la chaussée, ce qui permet de ne pas interrompre le trottoir entre l'établissement et la terrasse. Si son appellation indique qu'elle est aménagée « en bordure de rue », c'est parce qu'elle se trouve sur le côté du trottoir ou de la banquette qui jouxte la bordure de rue, à côté de la chaussée.



Diagramme 2-7



La terrasse en bordure de rue

2

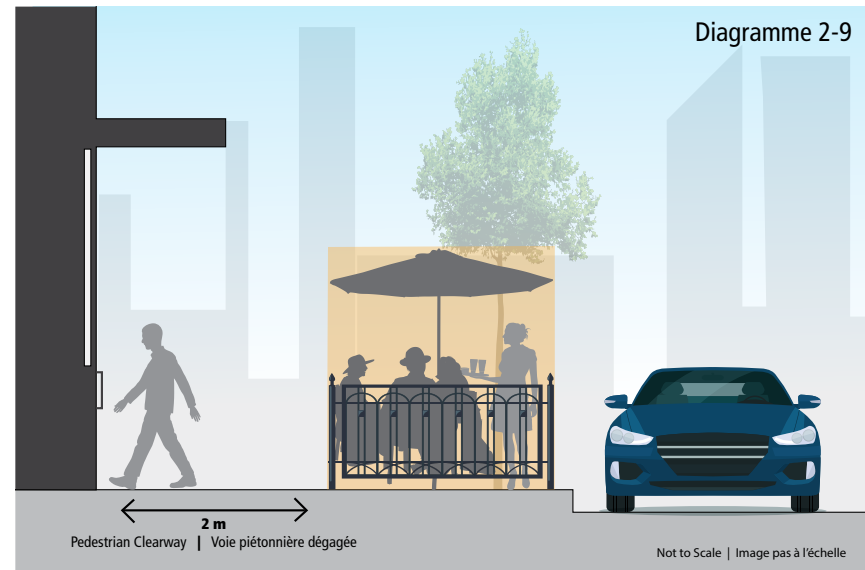
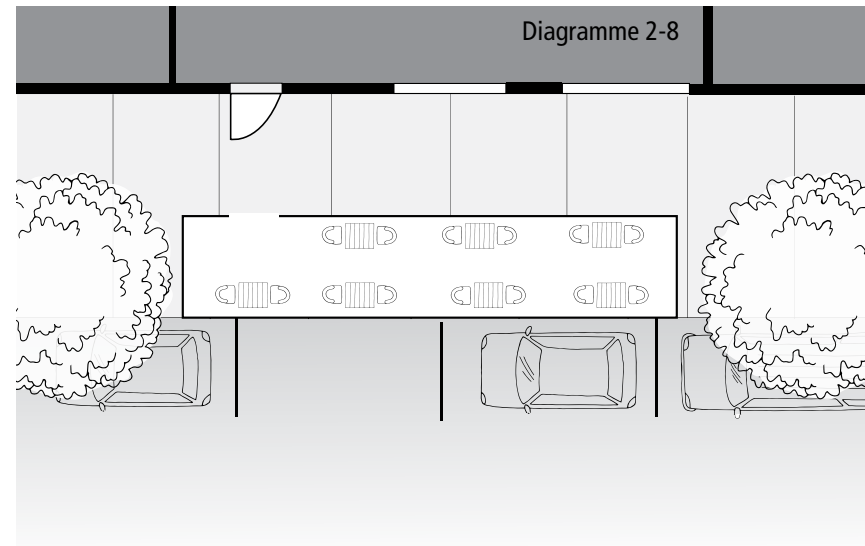
LES OPTIONS POUR LA
CONCEPTION

Caractéristiques

- Il s'agit d'une option pour les établissements qui souhaitent aménager une terrasse sur le trottoir ou sur la banquette, sur le bord de la chaussée.
- Ce modèle est idéal pour les établissements donnant sur un large trottoir ou une large banquette et souhaitant conserver en face un tronçon non obstrué du trottoir. Puisque ce modèle de terrasse est aménagé sur la partie du trottoir qui jouxte la bordure de trottoir, il assure la continuité du trottoir entre l'établissement et la terrasse.
- On peut exploiter cette terrasse en été en hiver.
- Ce modèle peut comprendre des éléments comme des plateformes, des cloisons, des tables, des chaises, des auvents, des parapluies, des parasols et des platebandes décoratives.

Exigences

- Permis d'emprise
- Voie piétonne dégagée d'au moins 2 mètres de large, notamment dans les points de rétrécissement, par exemple entre la terrasse et les panneaux indicateurs, les supports à vélo et les lampadaires, entre autres.
- Prévoir un retrait de 0,8 mètre à partir de la bordure de la rue attenante à la chaussée; s'il n'y a pas de bordure de trottoir, prévoir un retrait de 0,8 mètre à partir de la chaussée.
- On ne peut l'aménager sous des arbres que dans les cas où la hauteur de passage sous les arbres est d'au moins 2,4 m.
- Il ne faut pas aménager ce modèle de terrasse dans le triangle de visibilité de 3 mètres aux intersections.
- Il ne faut pas l'aménager non plus à moins de 15 mètres derrière un arrêt d'autobus, afin de prévoir les déplacements des usagers.
- Il ne faut pas suspendre de parapluies ou d'autres articles au-dessus de la chaussée.
- Les dimensions du site doivent être indiquées sur le plan déposé pour faire approuver la demande de permis.
- La capacité d'accueil est limitée au nombre de clients que l'espace permet d'accueillir.



La terrasse sur la chaussée



2.4 La terrasse sur la chaussée

Description : La terrasse sur la chaussée est aménagée sur un terrain de stationnement qui a été converti dans la voie extérieure de la chaussée, devant l'établissement ou à côté de cet établissement. Si on dit qu'elle est « aménagée sur la chaussée », c'est parce qu'il s'agit de la seule terrasse qu'on peut aménager sur la rue ou sur la chaussée; tous les autres modèles de terrasses sont aménagés sur le trottoir ou sur la banquette.



Diagramme 2-10



La terrasse sur la chaussée

Caractéristiques

- Il s'agit d'une option pour les établissements qui souhaitent aménager une terrasse sur la chaussée.
- Ce modèle est idéal pour les établissements qui donnent sur des places de stationnement en surface sur la chaussée. Ce modèle de terrasse sur la chaussée est aménagé dans un espace de stationnement converti dans la voie extérieure de la chaussée; il faut donc que les places de stationnement soient disponibles. Pour s'assurer que cette terrasse ne gêne pas la circulation automobile existante, il faut que les places de stationnement soient disponibles en permanence, et non seulement pendant certaines périodes du jour.
- Ce modèle est idéal pour les établissements qui souhaitent désencombrer tout le trottoir adjacent. Puisque cette terrasse est aménagée sur la chaussée, il n'est pas nécessaire de détourner la circulation piétonne.
- Ce modèle est idéal pour les établissements qui souhaitent exploiter leur terrasse durant l'été seulement. La Ville ne délivre pas de permis pour l'exploitation des terrasses sur la chaussée en hiver.
- Ce modèle peut comprendre des éléments comme des plateformes, des cloisons, des tables, des chaises, des auvents, des parapluies, des parasols et des platebandes décoratives.

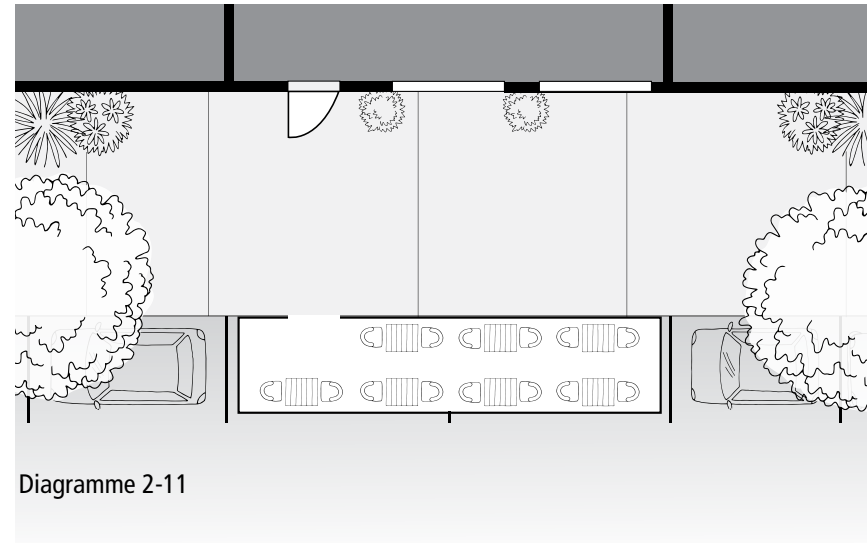


Diagramme 2-11

2

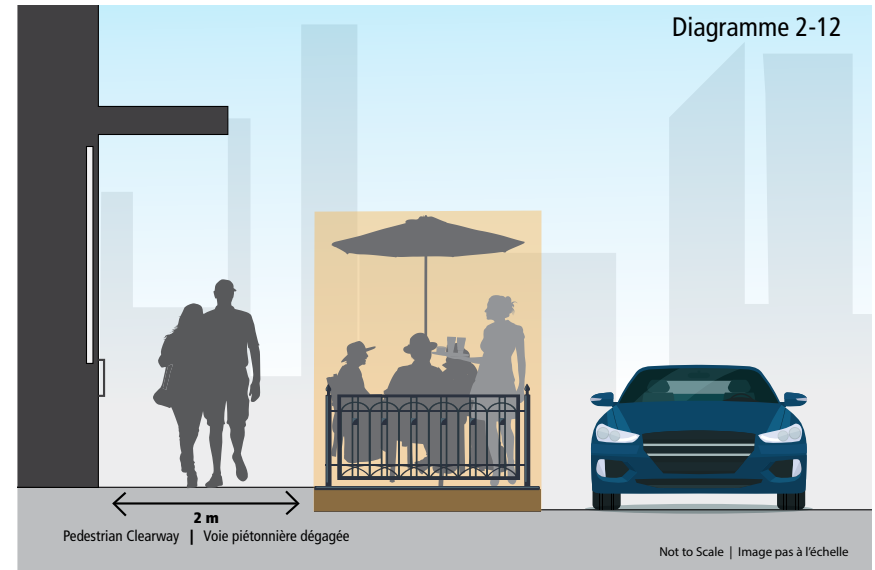
LES OPTIONS POUR LA
CONCEPTION

La terrasse sur la chaussée



Exigences

- Permis d'emprise délivrable uniquement pour le permis d'exploitation en été
- Il faut construire cette terrasse en reliant à la plateforme une barrière verticale d'au moins 0,9 m de hauteur.
- Il ne faut pas qu'il y ait d'obstacle en hauteur qui déborde le périmètre de la terrasse sur la chaussée du côté de la voie de circulation.
- Il faut l'aménager dans une rue dans laquelle la vitesse des voitures est limitée à 50 km/h.
- Il faut l'aménager dans un lieu où le stationnement est autorisé en permanence.
- Il faut l'aménager sur une voie dans laquelle il n'y a jamais de circulation automobile, tout au long de la journée.
- Il faut l'aménager sur une surface de chaussée dont la pente est d'au plus 5 % et la pente de la terrasse, depuis la bordure de la route jusqu'à la limite extérieure de la terrasse ou du mini parc, doit être d'au plus 2 %.
- Il faut avoir l'approbation du chef du Service des incendies quand la terrasse accuse un retrait de moins de 1,5 mètre par rapport à une borne-fontaine.
- Il faut l'exploiter durant l'été seulement; les terrasses exploitées en hiver ne sont pas autorisées.
- Il faut indiquer les dimensions du site sur le plan d'implantation et les dessins en élévation déposés pour faire approuver la demande de permis.
- La capacité d'accueil est limitée au nombre de clients que l'espace permet d'accueillir.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document de la Ville d'Ottawa intitulé « Normes relatives aux placettes sur rue ».





2.5 La terrasse mixte

Description : La terrasse mixte est aménagée dans deux zones distinctes de l'emprise, selon les options décrites auparavant dans ce document pour les modèles de conception. Dans l'exemple que nous donnons dans l'image ci-après, le modèle comprend une terrasse attenante et une terrasse sur la chaussée.

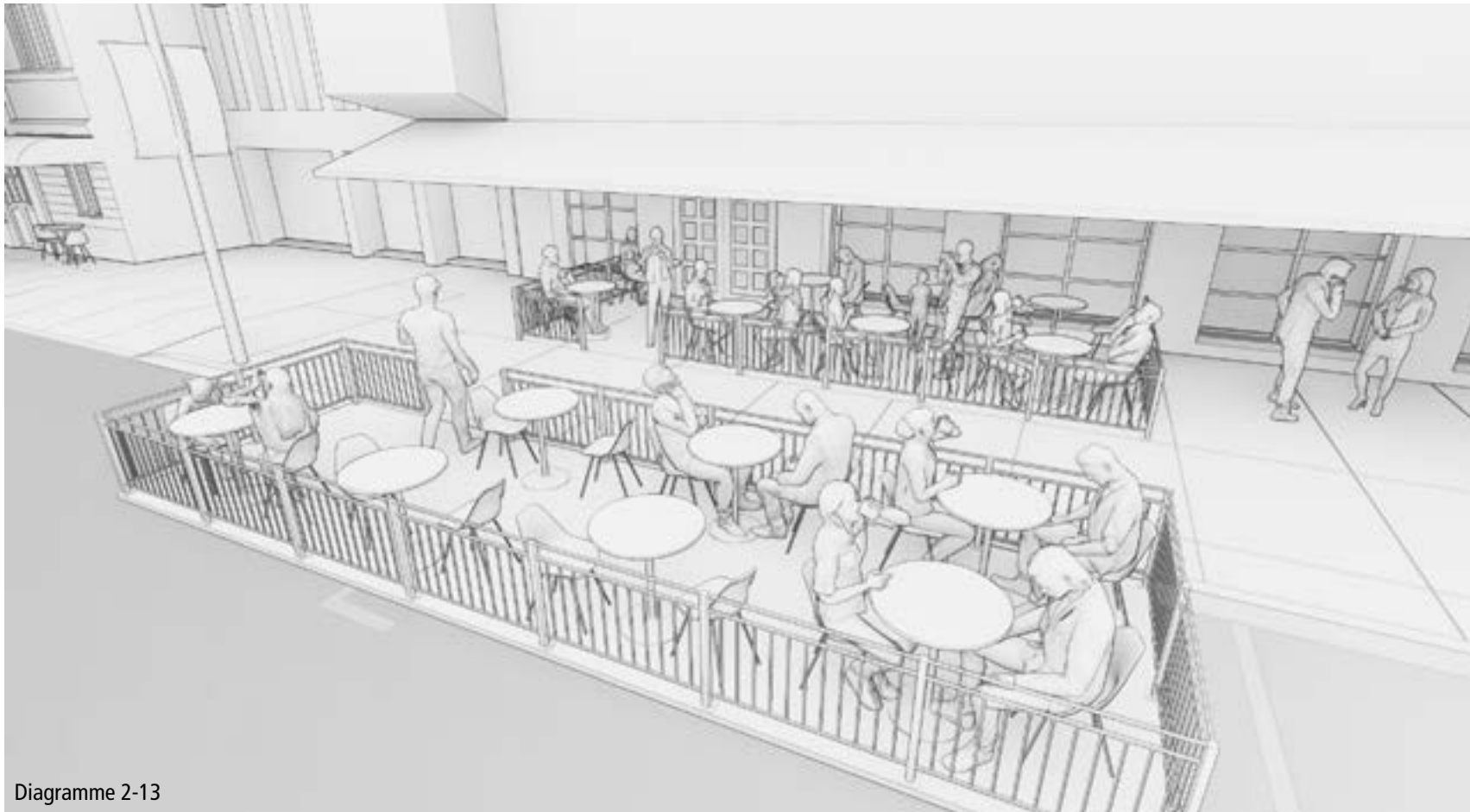


Diagramme 2-13

La terrasse mixte

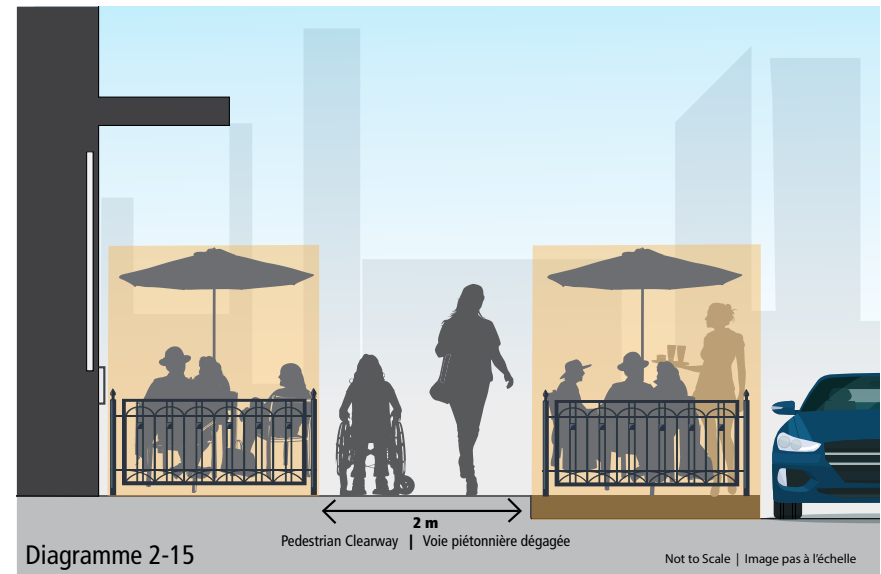
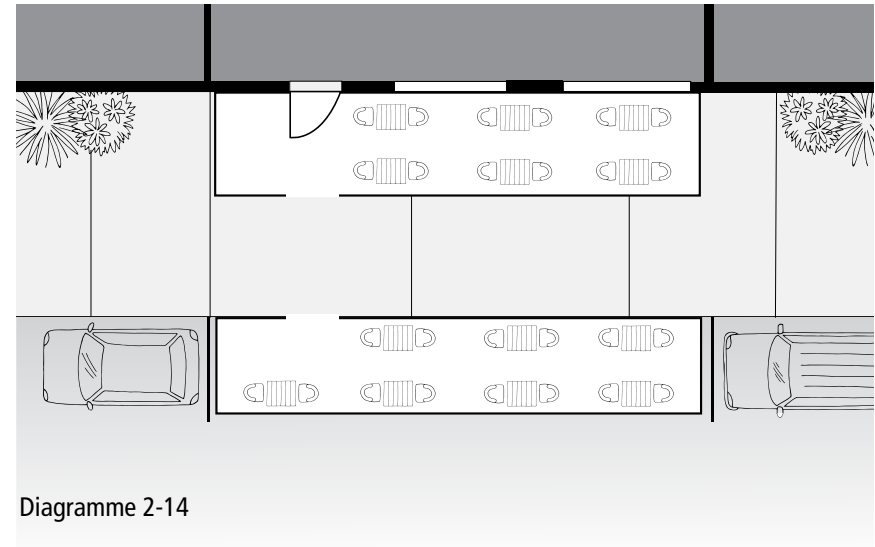


Caractéristiques

- Il s'agit d'une option pour les établissements qui souhaitent aménager ces deux modèles de terrasse.
- Elle est idéale pour les établissements qui ont suffisamment de place dans l'emprise pour aménager différents types d'options de modèles de terrasse.
- Elle est aussi idéale pour les établissements qui veulent accueillir des clients en grand nombre et qui peuvent répondre à toutes les exigences des options qu'ils sélectionnent parmi les différents modèles de terrasse.

Exigences

- Il faut respecter toutes les exigences de l'option sélectionnée pour le modèle de terrasse.



A photograph of an outdoor terrace. In the foreground, there is a large, light-colored patio umbrella. Above it, several strings of warm-toned incandescent string lights are strung across the scene. The background is a soft-focus view of a building and some greenery. The overall atmosphere is warm and inviting.

3.0 LES DÉTAILS DE LA CONCEPTION

Cette section porte sur les lignes de conduite à suivre dans la conception des terrasses commerciales qui peuvent être aménagées sur le domaine public ou sur le domaine privé.

Figure 3-1

Les relations de bon voisinage



3.1 Les relations de bon voisinage

Pour favoriser les relations de bon voisinage et minorer les impacts négatifs potentiels de la terrasse sur les aménagements résidentiels voisins, les exploitants de terrasses sont invités à :

- 3.1.1 prendre les devants et communiquer avec leurs voisins pour leur donner le nom de la personne à contacter directement afin de résoudre les problèmes qui pourraient se produire dans l'exploitation de la terrasse;
- 3.1.2 tenir compte des incidences du bruit en limitant l'utilisation des haut-parleurs en plein air ou d'autres systèmes de sonorisation amplifiée dans les terrasses aménagées dans l'emprise. Il faut respecter le Règlement sur le bruit, le Règlement régissant les terrasses sur emprise et les dispositions sur le bruit du Règlement de zonage. L'article 85 du Règlement de zonage interdit l'utilisation de systèmes de sonorisation amplifiée sur les terrasses privées en plein air dans un rayon de moins de 30 mètres d'une zone résidentielle attenante;
- 3.1.3 tenir compte des incidences sur la protection de la vie privée en prévoyant de masquer adéquatement la terrasse et d'atténuer le débordement lumineux. Il faut respecter les dispositions sur le masquage du Règlement de zonage et envisager d'utiliser des luminaires défilés qui n'ont pas d'incidence sur les propriétés voisines;
- 3.1.4 tenir compte des incidences sur la qualité de l'air en aménageant les zones désignées pour la clientèle des fumeurs pour qu'elles soient à l'écart des propriétés voisines et à au moins 9 mètres d'une zone dans laquelle on sert les aliments et les boissons;
- 3.1.5 tenir compte des impacts visuels en minorant l'encombrement visuel grâce à des enseignes et à des banderoles bien proportionnées;
- 3.1.6 tenir compte de l'usage que fait le grand public de la rue publique attenante :
 - a) en veillant à ce qu'il y ait une voie piétonne dégagée ou un parcours de déplacement sans obstacle, d'au moins 2 mètres de largeur, sur le trottoir de la Ville. L'objectif consiste à s'assurer que cette voie piétonne dégagée est le plus en ligne droite possible afin de permettre aux piétons de se déplacer facilement;
 - b) en faisant appel à un système de réservation pour éviter les files d'attente qui bloquent le trottoir et qui gênent les déplacements des piétons le long de la rue. Les files d'attente dans les établissements ne doivent pas nuire aux déplacements sur la voie piétonne dégagée le long du trottoir public;
 - c) en posant les enseignes-chevalets de façon à ne pas dépasser la ligne de façade pour éviter qu'elles bloquent le trottoir;
 - d) en veillant à ce que les structures et les fonctions décoratives de la terrasse ne débordent pas le périmètre de cette terrasse.



Figure 3-2



Figure 3-3



3.2 L'esthétique de la terrasse

3.2.1 Il faut choisir un thème cohérent pour le mobilier et les éléments de la terrasse. Le mobilier comprend les tables, les chaises et les meubles de détente. Les éléments de la terrasse sont constitués de la végétation saisonnière, des éléments décoratifs distincts de la végétation, des parapluies, des cloisons et des enseignes. Le thème retenu doit :

- a) s'harmoniser avec le caractère architectural des bâtiments voisins et du paysage urbain;
- b) prévoir un choix de matériau, une palette de coloris et des éléments esthétiques uniformes.

3.2.2 Il faut offrir aux utilisateurs une expérience cohérente, en veillant à ce que la localisation et les modèles de conception des terrasses soient compatibles avec la programmation et les événements qui se déroulent dans l'emprise municipale. Pour atteindre cet objectif, on invite les exploitants de terrasse à se concerter avec la Ville d'Ottawa et les administrations locales comme les organismes des zones d'amélioration commerciale, les associations communautaires, les conseillers municipaux et la Commission de la capitale nationale et à les consulter. Cette concertation est très importante dans les zones qui recoupent les intérêts de différentes administrations, par exemple le marché By ou la rue Sparks.





3.3 Les secteurs prioritaires de la conception

3.3.1 L'on s'attend à ce que le modèle des terrasses à aménager dans les secteurs prioritaires de la conception, dont les quartiers économiques spéciaux, ainsi que dans les secteurs définis dans le Plan officiel de la Ville d'Ottawa (dans les annexes C7-A et C7-B du Plan officiel) soit rehaussé. Les terrasses aménagées dans ces secteurs doivent être à la hauteur de l'investissement consacré au domaine public, en plus d'assurer l'excellence dans l'aménagement et la conception de l'espace, pour concourir dans l'ensemble à l'image de marque d'Ottawa. Il s'agit des secteurs suivants :

- a) le marché By;
- b) la Cité parlementaire et le boulevard de la Confédération;
- c) le canal et les secteurs spéciaux;
- d) les couloirs de rues principales et les couloirs mineurs dans le transect du cœur du centre-ville;
- e) le parc Lansdowne;
- f) les secteurs spéciaux des îles de la rivière des Outaouais;
- g) les couloirs de rues principales et les carrefours hors du cœur du centre-ville;
- h) le cœur des villages;
- i) le quartier économique de Kanata-Nord;

3.3.2 Les terrasses exploitées dans les secteurs prioritaires de la conception durant l'hiver doivent être :

- a) animées grâce à l'éclairage et à des pots décoratifs hivernaux;
- b) déneigées et débarrassées des débris à intervalles réguliers, en plus des travaux de nettoyage des trottoirs, dans le cadre des Normes de qualité de l'entretien de la Ville.



Figure 3-6



3.4 Le patrimoine

3.4.1 Il faut respecter et considérer la valeur de patrimoine culturel et les caractéristiques des propriétés patrimoniales désignées en s'en remettant aux Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada de Parcs Canada ainsi qu'aux lignes de conduite ou aux plans applicables aux districts de conservation du patrimoine.

3.4.2 Les terrasses construites non loin des bâtiments patrimoniaux désignés doivent :

- a) éviter de masquer les façades des immeubles;
- b) comprendre des éléments simples et discrets, sans nuire au caractère patrimonial des immeubles voisins.

3.4.3 Les terrasses et leurs éléments ne doivent pas être ancrés sur les bâtiments patrimoniaux désignés.



Figure 3-7

Le mobilier



3.5 Le mobilier

Le mobilier de terrasse dont il est question dans cette section comprend les tables, les chaises et les meubles de détente.

- 3.5.1 Le mobilier de terrasse en plein air doit résister aux intempéries, en plus d'être durable et sécuritaire pour pouvoir résister aux intempéries d'Ottawa. Il est déconseillé d'utiliser le bois non traité, les plastiques cassables et les tissus non imperméables.
- 3.5.2 Il faut s'assurer que le mobilier est bien entretenu, propre, non terni, sans corrosion ni échardes, bosses et peinture écaillée.
- 3.5.3 Il faut prévoir des meubles confortables, qui peuvent aussi être utilisés massivement et résister aux intempéries.
- 3.5.4 Il faut prévoir du mobilier facile à déplacer et de petites tables pour améliorer la souplesse dans l'aménagement et pour que les terrasses soient accessibles pour ceux qui se déplacent à l'aide de dispositifs d'aide à la mobilité.
- 3.5.5 Il faut prévoir des tables dont la hauteur est variée pour permettre aux personnes en situation de handicap, aux aînés et aux jeunes enfants d'avoir facilement accès aux tables. Il faut éviter d'offrir exclusivement des tables hautes et des tabourets de bar.
- 3.5.6 Il faut prévoir des distances suffisantes entre les éléments du mobilier de la zone de la terrasse pour accueillir les personnes qui se servent de dispositifs d'aide à la mobilité.
- 3.5.7 Il faut prévoir un parcours de déplacement uniforme et accessible, d'au moins 1,1 mètre de largeur dans l'ensemble de l'espace et prévoir un rayon de virage de 1,7 mètre à l'intention des personnes qui se servent de dispositifs d'aide à la mobilité.
- 3.5.8 Les terrasses exploitées en hiver doivent :
 - a) être utilisées activement par les clients;
 - b) ne pas servir à ranger le mobilier saisonnier qui n'est pas utilisé;
 - c) restées déneigées et débarrassées des débris pour être accessibles en permanence.



Figure 3-8



Figure 3-9



3.6 Les parapluies et parasols

3.6.1 Il faut assurer le confort des clients et leur permettre de s'asseoir à l'ombre en faisant appel à des parapluies ou à des parasols. Ces éléments doivent :

- éviter de déborder le périmètre de la superficie de la terrasse;
- avoir une hauteur qui ne gêne pas la voie piétonne dégagée lorsqu'ils sont ouverts;
- être fabriqués dans des matériaux durables résistants aux intempéries par exemple la toile à décor;
- avoir des dimensions adaptées à l'espace. Les parapluies ou les parasols carrés sont plus économes d'espace sur les terrasses dont la superficie est limitée.



Figure 3-10



Figure 3-11



Figure 3-12

Les cloisons



3.7 Les cloisons

3.7.1 Toutes les cloisons doivent respecter les règlements municipaux et les lois provinciales.

Elles doivent :

- avoir un périmètre délimité conformément aux exigences de la loi de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO);
- respecter les exigences relatives à la hauteur du Règlement régissant les terrasses sur emprise de la Ville d'Ottawa;
- être autonomes, stables et bien équilibrées;
- pouvoir s'enlever facilement de l'emprise publique;
- être solidement construites.

3.7.2 Les cloisons doivent être constituées de matériaux durables, sécuritaires et résistants aux intempéries, dont le métal ou le bois fini. Les matériaux de tissu, de toile à décor, de bois non fini et de plexiverre sont déconseillés.

3.7.3 Pour permettre aux personnes malvoyantes ou non voyantes de se déplacer dans les alentours des cloisons des terrasses, ces cloisons doivent être conçues pour s'assurer qu'elles se trouveront dans le rayon d'une canne utilisée pour se déplacer; autrement dit, elles doivent être « repérables à l'aide d'une canne ». Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement régissant les terrasses sur emprise et les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa. Pour être repérables à l'aide d'une canne :

- les différents poteaux de la cloison ne doivent pas accuser un écart de plus de 0,5 mètre l'un par rapport à l'autre, et les cloisons doivent comprendre un rail de fargue. S'il n'y a pas de rail de fargue, les différents poteaux ne doivent pas accuser un écart de plus de 0,3 mètre.
- il faut envisager d'aménager une clôture, puisqu'il s'agit du type de cloison le plus facile à détecter à l'aide d'une canne (au lieu de se servir d'une corde, d'une chaîne ou de jardinières pour délimiter la terrasse).
- il ne doit pas y avoir un écart de plus de 0,6 mètre entre le bas des cloisons et la surface du sol.
- il faut que les cloisons soient repérables à l'aide d'une canne sur la lisière avant (soit la cloison de la terrasse donnant directement sur le trottoir) ainsi que sur le bord extérieur (soit la cloison située à l'opposé sur la terrasse).
- il faut prévoir des cloisons dans un coloris qui contraste avec celui de la surface du sol pour en améliorer la visibilité.



Figure 3-13



3.8 L'éclairage

- 3.8.1 L'éclairage permet d'animer et d'ambiancer les terrasses.
- 3.8.2 La conception de l'éclairage doit s'harmoniser avec les accessoires de la terrasse et le style du paysage urbain.
- 3.8.3 Il faut assurer les déplacements des piétons et la sécurité des clients et du personnel quand il s'agit de prendre des décisions sur les points d'installation de l'éclairage de la terrasse.
 - a) Les guirlandes électriques doivent être assez hautes pour permettre de se déplacer librement.
 - b) Il faut prévoir de bien éclairer les passages internes et les entrées de la terrasse.
 - c) Il faut éviter les risques de trébucher sur les cordons d'alimentation des appareils d'éclairage.
 - d) Tout l'éclairage des terrasses commerciales doit être électrifié par les établissements des exploitants de terrasses.
- 3.8.4 L'éclairage ne doit pas causer de pollution lumineuse ni être tourné directement vers les aménagements attenants.
- 3.8.5 Il est interdit de poser des appareils d'éclairage décoratifs sur les arbres appartenant à la Ville dans l'emprise, à moins d'avoir l'autorisation des Services forestiers de la Direction générale des travaux publics de la Ville d'Ottawa.



Figure 3-14



3.9 La végétation

3.9.1 Toute la végétation doit :

- a) pouvoir s'enlever facilement de l'emprise publique;
- b) ne pas déborder le périmètre de la superficie de la terrasse ni gêner la voie piétonne dégagée.

3.9.2 Il faut prévoir, pour tous les végétaux, un volume de sol suffisant pour favoriser la croissance. On doit pouvoir arroser les végétaux à la main ou en faisant appel à un système d'arrosage artisanal ou préfabriqué.

3.9.3 Il faut intégrer la végétation en se servant de jardinières suspendues, de pots au sol ou de jardinières suspendues aux cloisons des terrasses ou intégrées dans les terrasses mêmes.

3.9.4 Il faut prévoir des végétaux dont l'ampleur s'harmonise avec la taille de la terrasse.

3.9.5 Il faut placer les végétaux dans les zones dans lesquelles ils seront le plus visibles. Il faut penser que lorsque les clients sont assis ou se tiennent debout, la hauteur de leur regard est généralement comprise entre 0,6 mètre et 1,8 mètre.

3.9.6 Il faut créer un profil volumineux abondant pour les végétaux en jardinière, en prévoyant de planter un grand nombre de fleurs ou de végétaux.

3.9.7 Pour alléger le poids d'une jardinière, il faut prévoir de remplir la moitié du bas d'une matière inerte légère, puis de se servir d'un pot ou d'un sac de culture pour la terre et les végétaux sur le dessus.

3.9.8 Sur les terrasses commerciales privées, il faut penser à prévoir un écran paysager entre la terrasse et les services au volant ou les places de stationnement.



Figure 3-15

3.10 Les éléments décoratifs distincts de la végétation sur les terrasses

3.10.1 Les plantes artificielles permettent de rehausser l'attrait visuel des terrasses dans les cas où il n'est pas possible de faire pousser des plantes naturelles. Voici les options qui s'offrent à vous :

- a) les vignes artificielles sur le treillage pour améliorer l'ambiance et l'ombrage;
- b) les murs verts artificiels sur les cloisons dans les cas où l'opacité des murs ne cause pas d'inconvénient;
- c) les plantes artificielles dans les pots décoratifs hivernaux sur les terrasses exploitées en hiver.

3.10.1 On peut faire appel à des éléments décoratifs distincts des végétaux pour unifier visuellement les terrasses et produire un attrait visuel. Vous pouvez faire appel :

- a) à un éclairage d'ambiance;
- b) différents coloris;
- c) à des murales;
- d) à des œuvres d'art, dont des sculptures;
- e) à des tableaux à craie.



Figure 3-16

4.0 LES OUVRAGES À CONSULTER

Vous trouverez dans cette section de plus amples renseignements qui vous aideront à mieux comprendre ce document :

- coordonnées et documents à consulter;
- glossaire;
- répertoire d'images.

Figure 4-1

Lignes de conduite sur l'esthétique urbaine pour les terrasses commerciales



4.1 Coordonnées et documents à consulter

Coordonnées

Bureau des terrasses sur emprise : EmpriseTerrasse@ottawa.ca

Documents à consulter

Règlements de la Ville d'Ottawa

Règlement sur le bruit n° 2017-255, dans sa version modifiée

Règlement régissant les terrasses sur emprise n° 2017-92, dans sa version modifiée

Règlement sur les travaux routiers n° 2003-445, dans sa version modifiée

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville n° 2003-520, dans sa version modifiée

Règlement de zonage n° 2008-250, dans sa version modifiée

Guides de la Ville d'Ottawa

Plan du domaine public du marché By

Normes de conception accessibles

Normes relatives aux placettes sur rue

Fiche d'information sur les terrasses estivales de la Ville d'Ottawa

Fiches d'information sur les chapiteaux, terrasses, marquises et auvents de la Ville d'Ottawa

Guide du bon voisinage (enseignes-chevalets) de la Ville d'Ottawa

Guide du bon voisinage (saison des terrasses) 2022 de la Ville d'Ottawa

Autres documents à consulter

Éliminons les barrières architecturales, Institut national canadien pour les aveugles (INCA)

Patio Heater Safety Guidelines, Commission des normes techniques et de la sécurité

Restaurant Patio Guidelines within the Right of Way, avril 2022, Ontario Traffic Council, CIMA+

Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada, Parcs Canada



4.2 Glossaire

Dans ces lignes de conduite, on entend par :

banquette ou terre-plein : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

chaussée : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

cloison : l'objet délimitant l'espace de la terrasse, par exemple une clôture ou une balustrade.

déclaration de l'importance du patrimoine culturel : le document décrivant dans leurs grandes lignes les raisons de l'importance historique d'un lieu, d'un bâtiment ou d'une zone.

district de conservation du patrimoine (DCP) : la zone géographique définie à valeur de patrimoine culturel particulier et caractérisée par un ensemble historique et géographique cohérent. Les DCP sont protégés en vertu de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

domaine public : les rues, ruelles, parcs, espaces publics verts et espaces publics appartenant à des intérêts privés.

échelle : l'échelle d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'architecture par rapport à ses environs et à la taille d'une personne.

édifices patrimoniaux désignés ou propriétés patrimoniales désignées : les édifices ou les propriétés qui ont valeur de patrimoine culturel et qui sont protégés par un règlement municipal en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. On peut les désigner individuellement ou dans le cadre d'un groupe comme le district de conservation du patrimoine (DCP).

élément repérable à l'aide d'une canne : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

emprise : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

enseigne : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

esthétique urbaine : l'analyse et la conception de la forme physique de la Ville.

façade : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement de zonage* dans sa version modifiée.

façade de terrain : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement de zonage* dans sa version modifiée.

paysage urbain : l'ensemble du caractère et de l'aspect d'une rue constitués par les bâtiments et les ouvrages paysagers qui encadrent la rue publique, dont les façades des bâtiments, les arbres et les végétaux urbains, l'éclairage, le mobilier urbain et l'asphaltage.

paysagement végétalisé : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

petite terrasse de café : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

pollution lumineuse : l'éclairage du ciel nocturne causé par des sources de lumière artificielle qui ont un effet perturbant.

rail de fargue : le rail parallèle à la surface du sol et proche de cette surface, lisérant le bas de la cloison d'une terrasse (comme une clôture) ou le périmètre d'une terrasse délimitée entre les objets de l'emprise, pour s'assurer qu'elle est repérable à l'aide d'une canne.



rue publique : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement de zonage* dans sa version modifiée.

secteurs prioritaires de conception : les sites qui sont très importants sur le territoire de la Ville et qui sont destinés à promouvoir l'image d'Ottawa comme capitale et grande ville et à offrir une expérience positive aux résidents et aux visiteurs.

terrasse : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

terrasse attenante : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

terrasse en bordure de rue : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

terrasse sur la chaussée : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

triangle de visibilité : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

trottoir : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.

végétation : les plantes naturelles.

voie piétonne dégagée : l'infrastructure qui répond à la définition qu'on en donne dans le *Règlement régissant les terrasses sur emprise* dans sa version modifiée.



4.3 Répertoire d'images

Diagramme i (image de la première de couverture) : CSW Landscape Architects Limited et Ville d'Ottawa.

Diagramme ii (image de l'entête) : CSW Landscape Architects Limited et Ville d'Ottawa.

Figure 1-1 (photo du point « 1.0 Introduction ») : Ronstik at Shutterstock. Gracieuseté de Ronstik at Shutterstock.

Diagrammes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 (images des objectifs) : CSW Landscape Architects Limited et Ville d'Ottawa.

Figure 1-2 (image de geoOttawa) : geoOttawa, Ville d'Ottawa.

Figure 2-1 (photo de la page du point « 2.0 Options pour la conception) : PfeifferV at iStockphoto. Gracieuseté de PfeifferV at iStockphoto.

Diagrammes 2-1, 2-4, 2-7, 2-10 et 2-13 (modélisation en 3-D des options de modèles de terrasse) : CSW Landscape Architects Limited et Ville d'Ottawa.

Diagrammes 2-2, 2-3, 2-5, 2-6, 2-8, 2-9, 2-11, 2-12, 2-14 et 2-15 (vues en plan et en coupe des options de modèles de terrasses) : Ville d'Ottawa.

Figure 3-1 (photo de la page du point « 3.0 Détails de la conception) : KassyDavis at iStockphoto. Gracieuseté de KassyDavis at iStockphoto.

Figure 3-2 (photo d'un auvent) : U. J. Alexander at Shutterstock. Gracieuseté d'U. J. Alexander at Shutterstock.

Figure 3-3 (photo des affichettes portant la mention « Reserved » [Table réservée]) : Nicholas Provan at Shutterstock. Gracieuseté de Nicholas Provan at Shutterstock.

Figure 3-4 (photo d'une élégante terrasse dotée d'une esthétique cohérente) : LadyPhotos at Shutterstock. Gracieuseté de LadyPhotos at Shutterstock.

Figure 3-5 (photo d'une élégante terrasse dotée de matériaux et d'un choix de coloris cohérents) : JP Greenwood at iStockphoto. Gracieuseté de JP Greenwood at iStockphoto.

Figure 3-6 (photo de pots décoratifs hivernaux) : Katherine Ann at Shutterstock. Gracieuseté de Katherine Ann at Shutterstock.

Figure 3-7 (illustration en noir et blanc d'une terrasse dans un contexte patrimonial) : A-Digit at iStockphoto. Gracieuseté de A-Digit at iStockphoto.

Figure 3-8 (photo du mobilier d'une terrasse) : Timof at Shutterstock. Gracieuseté de Timof at Shutterstock.

Figure 3-9 (photo du mobilier d'une terrasse) : Whyframestudio at iStockphoto. Gracieuseté de whyframestudio at iStockphoto.



Figure 3-10 (photo de parasols fermés sur une terrasse) : Quavondo at iStockphoto. Gracieuseté de quavondo at iStockphoto.

Figure 3-11 (illustration d'une terrasse bondée de clients et de parasols) : A-Digit at iStockphoto. Gracieuseté de A-Digit at iStockphoto.

Figure 3-12 (illustration d'une table de terrasse avec des clients et un parasol ouvert) : A-Digit at iStockphoto. Gracieuseté de A-Digit at iStockphoto.

Figure 3-13 (illustration du coloris de la cloison d'une terrasse) : A-Digit at iStockphoto. Gracieuseté de A-Digit at iStockphoto.

Figure 3-14 (photo de guirlandes électriques) : MariaNikiforova at Shutterstock. Gracieuseté de MariaNikiforova at Shutterstock.

Figure 3-15 (photo de plantes en pot) : Ann O'Connor. Reproduction : gracieuseté d'Ann O'Connor.

Figure 3-16 (photo d'une murale derrière la terrasse) : Ann O'Connor. Reproduction : gracieuseté d'Ann O'Connor.

Figure 4-1 (photo de la page du point « 4.0 Documents à consulter ») : BOOCYS at Shutterstock. Gracieuseté de BOOCYS at Shutterstock.